



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE CHEF DE CABINET**

Paris, le **28 NOV. 2022**

Nos références : MEFI-D22-04815

Vos références : Votre lettre du 13 septembre 2022

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu transmettre à M. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, une copie du courrier que vous avez adressé à Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, concernant la hausse du coût de l'énergie et ses conséquences pour les entreprises.

Sans nier les difficultés auxquelles font face les ménages, les collectivités et les entreprises, je tiens à rappeler que le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps et ainsi éviter toute brutalité économique.

Cela présente deux avantages mesurables par tous : l'inflation est contenue à 6,2 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ de 10,7 % en moyenne en octobre 2022 dans la zone euro) ; le pouvoir d'achat des ménages est protégé.

Concernant l'électricité et le gaz, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire dès l'automne 2021 : gel du prix du gaz à compter d'octobre 2021 et plafonnement du prix de l'électricité. Ce bouclier sera maintenu pour tous les ménages en 2023. Il y aura ainsi une hausse contenue de 15 % pour l'électricité et le gaz début 2023 (contre un doublement). Cela représente une hausse de 20 euros par mois sur la facture des ménages chauffés à l'électricité, contre 175 euros par mois en l'absence de bouclier ; 25 euros par mois pour ceux chauffés au gaz, contre 200 euros par mois en l'absence de bouclier.

En outre, pour aider les ménages les plus précaires, un chèque énergie exceptionnel sera mis en place. Il sera de 200 euros pour le premier et le deuxième décile et de 100 euros pour le troisième et quatrième décile. Il concernera près de 12 millions de foyers.

1/5

Monsieur Jean-Marc SALZARD  
Président  
Union des transformateurs de verre plat  
114 rue La Boétie  
75008 Paris

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

S'agissant du carburant, le Gouvernement a réagi à la fin de l'année 2021, avec la mise en place d'une « indemnité inflation » versée à 38 millions de personnes, pour un coût de près de 4 milliards d'euros. Le Gouvernement a ensuite généralisé son soutien avec une remise carburant de 18 centimes par litre d'avril à août 2022. Cette remise a été rehaussée à 30 centimes par litre pour les mois de septembre et octobre 2022, et la Première ministre a annoncé sa prolongation jusqu'à mi-novembre 2022. Elle a ensuite été abaissée à 10 centimes par litre jusqu'à la fin décembre 2022 (cela représente un coût pour les finances publiques de 7,6 milliards d'euros).

Cependant, nous ne sommes pas dans la même situation que durant la crise sanitaire et nous ne mettons pas en place un « quoiqu'il en coûte ». Ce choix ne nous empêchera toutefois pas de soutenir massivement nos entreprises face à la hausse des coûts de l'énergie, tout en préservant nos finances publiques. Il n'est pas question que nous laissions en difficulté des entreprises, des sites industriels que nous avons su protéger durant la crise sanitaire.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé un renforcement du dispositif d'aides aux entreprises suite à des discussions avec les fédérations professionnelles, les collectivités locales, les parlementaires et la Commission européenne.

En effet, pour 2023, les perspectives de prix se maintiennent à un niveau très élevé sur tous les marchés de l'énergie, marquées par une forte incertitude liée au contexte de guerre en Ukraine, par la disponibilité limitée du parc nucléaire français et par l'effet de la sécheresse sur nos ressources hydroélectriques.

Les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 sont toujours à des prix près de 10 fois supérieur à ceux de 2020.

L'ampleur de ce choc nous conduit à renforcer les mesures de protection, à la fois au niveau européen et national, en particulier pour préserver notre tissu économique :

1. s'agissant des mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz :

- en ce qui concerne la facture d'électricité :

- TICFE et ARENH

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) (120TWh).

- Bouclier tarifaire

Les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.

- Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz

Toutes les entreprises peuvent accéder au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, doté de 3 milliards d'euros et disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Ce guichet a été mis en place pour les entreprises les plus affectées dès juillet 2022 et simplifié en septembre 2022. Il sera une nouvelle fois simplifié d'ici fin novembre 2022, afin d'accélérer son décaissement.

- en ce qui concerne la facture de gaz :

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide. Les critères relatifs au gaz seront également simplifiés fin novembre 2022.

2. s'agissant des mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz :

- en ce qui concerne la facture d'électricité :

- TICFE et ARENH

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

- Bouclier tarifaire

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire.

- Amortisseur électricité pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire et les petites et moyennes entreprises (PME) :

- ❖ ces entreprises, qu'elles aient déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront de l'amortisseur dès lors que le prix du mégawattheure pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325 euros/MWh ;
- ❖ l'entreprise recevra une aide égale à la moitié de l'écart entre le prix du marché dans le contrat et le prix plancher de 325 euros/MWh sur la part de la consommation achetée au prix du marché ;
- ❖ l'amortisseur sera plafonné à 800 euros/Mwh afin de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : l'aide maximale serait donc d'environ 120 euros/MWh pour les entreprises concernées ;
- ❖ la réduction de prix induite par l'amortisseur électricité sera automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Aucune démarche ne sera nécessaire. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'Etat via les charges de service public de l'énergie ;
- ❖ les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées par voie réglementaire.

- le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises

Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé en 2023. Les simplifications obtenues auprès de la Commission européenne, qui seront annoncées dans les prochains jours et mises en œuvre fin novembre 2022, seront également maintenues en 2023. Toutes les informations concernant les critères d'éligibilité et les montants d'aides de ce guichet seront précisées dans les tout prochains jours.

- en ce qui concerne la facture de gaz :

- le guichet d'aide au paiement des factures de gaz

Toutes les entreprises auront accès, en 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz dont les critères seront simplifiés fin novembre 2022.

Par ailleurs, suite à un travail conduit en lien avec Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et M. Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie, de nombreux fournisseurs se sont engagés dans une charte qui comprend 25 engagements pour aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique. Cette charte, qui porte jusqu'au 30 avril 2024, contient plusieurs engagements d'importance, notamment :

- prévenir les clients entreprises et collectivités de la fin de validité de leur contrat deux mois en avance ;
- proposer à tous les clients qui le demandent au moins un contrat ;
- favoriser la mise en place des facilités de paiement pour les entreprises ou collectivités locales qui le demandent et qui connaissent des difficultés ;
- favoriser la mise en concurrence par une entreprise ou une collectivité locale des offres commerciales ;
- privilégier des offres tenant compte des enjeux du système électrique qui rémunèrent par exemple une capacité d'effacement lorsque le système est en tension ou qui incite à une moindre consommation d'énergie ;
- répercuter dans les meilleurs délais les aides destinées aux consommateurs finaux, à l'instar des élargissements des boucliers tarifaires énergétiques aux copropriétés, y compris dans les offres commerciales.

Pour lever les difficultés contractuelles entre les fournisseurs d'énergie et les entreprises, l'État mettra en place une garantie publique pour réduire les demandes de garanties des fournisseurs. L'État viendra ainsi contre-garantir les cautions demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits. Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de collatéraux et de dépôts de cautions lors de la signature de contrats. Elle facilitera ainsi l'accès de tous les consommateurs à un contrat.

En cas de difficultés avec un fournisseur, toute entreprise peut contacter le médiateur des entreprises : [mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr](mailto:mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr).

Enfin, la commission de régulation de l'énergie publiera un prix de référence de l'électricité pour plusieurs profils de consommateurs professionnels. Cet indicateur permettra aux entreprises et collectivités de comparer ce prix de référence avec l'offre reçue d'un fournisseur avant de s'engager.

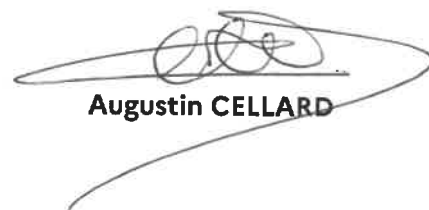
Vous le voyez, face à la hausse du coût de l'énergie, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Les échanges avec les entreprises se poursuivront ; elles peuvent compter sur mon écoute et sur celle de toutes les équipes du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Je tiens par ailleurs à rappeler que tous les contacts utiles ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur le site internet <https://entreprises.gouv.fr>, à la rubrique « Entreprises » et en suivant le lien « Ukraine : une aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité ».

Vous pouvez compter sur mon engagement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Cordialement*



**Augustin CELLARD**